

Montréal, le 11 février 2018

M. Yves Rochon, directeur général  
Ministère du Développement durable, de l'Environnement  
et de la Lutte contre les changements climatiques  
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique  
Édifce Marie-Guyart, 6e étage, boîte 71,  
675, boulevard René-Lévesque Est,  
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet de Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

Monsieur Rochon,

Dans le cadre de la présente consultation effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) sur son projet de «Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets», l'Association des biologistes du Québec (ABQ) a le plaisir de vous transmettre ses commentaires. Comme vous le savez probablement déjà, les biologistes sont des participants très actifs dans ce champ de pratique bien spécifique des études d'impact sur l'environnement (ÉIE). En effet, une analyse des 259 ÉIE publiées sur le site Internet du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) depuis 2003 a démontré que 61 % de celles-ci avaient été réalisées sous la responsabilité directe de biologistes agissant en tant que chargés de projet (praticiens responsables) et que, pour 92 % de celles-ci, un biologiste a été responsable de toutes les analyses concernant la faune et la flore (pour 7,5 % aucun individu n'a été identifié). Ainsi, étant donné qu'un des principaux objectifs des ÉIE est précisément d'évaluer, et si possible d'atténuer ou compenser, les impacts d'un projet sur la faune, la flore ainsi que leurs habitats et écosystèmes, on comprend rapidement le rôle central des biologistes dans ce domaine particulier. Et ce, d'autant plus, qu'il est du devoir professionnel des biologistes de veiller à la préservation, la restauration et la mise en valeur du patrimoine naturel collectif de la population du Québec.

C'est donc dans cet esprit que l'ABQ a analysé ce projet de Règlement et formulé les commentaires qui suivent en fonction des articles qui ont retenu son attention. Il est à noter que l'ABQ tient d'abord à saluer les nettes améliorations que le MDDELCC a apportées dans cette refonte de l'ancien règlement, notamment en ajoutant une étape de consultation publique dans la partie amont de la procédure (Avis de projet et directive, registre public) et en précisant de nombreux seuils d'assujettissement pour diverses catégories de projets.

**Art 3, 4ème paragraphe.**

*Celui qui a l'intention d'entreprendre un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement doit déposer un avis écrit au ministre, conformément à l'article 31.2 de la Loi, qui doit contenir les renseignements et les documents suivants : [...]*

*4° lorsque l'initiateur du projet a requis les services de professionnels ou d'autres personnes compétentes pour la conception de tout ou partie du projet, les noms et coordonnées de ceux-ci ainsi qu'une brève description de leurs mandats; ...*

L'ABQ se demande ce que cet article entend par le mot « conception » ? Est-ce uniquement la conception technique d'un projet relevant souvent d'un ingénieur ou est-ce également son élaboration suivant une approche globale et multidisciplinaire intégrant les critères environnementaux de conception, l'analyse des variantes de moindres impacts ainsi que l'atténuation à la source des impacts potentiels sur les composantes physiques, biologiques et humaines du milieu récepteur du projet ? Dans ce dernier cas, cela suppose que le ou les responsables en environnement soient aussi bien identifiés, incluant les sous-traitants.

Sachant que les biologistes occupent une large part de la pratique en évaluation environnementale et qu'il est de notre avis que toutes les descriptions, analyses et interprétations d'une ÉIE concernant les composantes biologiques naturelles du milieu récepteur et leurs écosystèmes devraient être effectuées par des biologistes, l'ABQ se demande de quelle façon le MDDELCC interprétera la compétence des personnes identifiées dans les avis de projet qui lui seront déposés ? L'ABQ est tout à fait consciente que le champ de pratique des ÉIE est un champ multidisciplinaire et qu'un autre des principaux objectifs des ÉIE est d'évaluer les effets sur les populations humaines susceptibles d'être affectées par les projets. C'est justement pour cela que, dans ce champ d'exercice, près de 30 % des ÉIE sont réalisées sous la supervision directe de géographes, aménagistes et urbanistes, essentiellement au niveau des projets en milieux urbains ou ruraux. Tout comme notre association est aussi au fait que 7 % des ÉIE ont un ingénieur (civil, chimique, agronome, etc.) comme chargé de projet, essentiellement dans les domaines des projets industriels et des lieux d'enfouissement technique.

Tous ces professionnels ont une chose en commun, c'est la possession d'une formation académique adéquate en sciences. Ils partagent également des compétences marquées en environnement, en application des méthodologies d'évaluation environnementale et une faculté indispensable de pouvoir intégrer les informations fournies par des spécialistes œuvrant dans de multiples disciplines. Le spectre couvert par les évaluations environnementales peut en effet être très large et ainsi faire appel à des experts de disciplines variées, qui ne maîtrisent souvent pas eux-mêmes les principes spécifiques à ces évaluations. Le fruit de leur travail doit alors être fourni aux véritables spécialistes des évaluations environnementales qui doivent alors l'assimiler et l'intégrer dans l'analyse globale des projets.

Suivant cette perspective, l'ABQ se demande donc aussi si l'évaluation de la compétence serait générique pour l'ensemble des catégories de projets ou si elle serait liée à l'exercice de l'évaluation environnementale pour la catégorie visée par un projet soumis (ex : centrales hydroélectriques vs projets autoroutiers ou encore de production industrielle, etc.) ? Est-ce qu'un seuil minimal de compétence serait requis ? Est-ce qu'il s'agirait d'une compétence qui relèverait uniquement du praticien responsable de l'évaluation environnementale à produire ou encore de l'ensemble l'équipe proposée pour la produire ?

L'ABQ tient à proposer sa collaboration afin de supporter le Ministère dans sa réflexion sur la détermination des personnes compétentes pour la conception des projets.

#### **Art.4, 7, 8 et 9**

Dans ces 4 articles, il est fait mention de délais maximaux prescrits pour le dépôt de documents ou l'accomplissement de certaines activités. Or, sur la base de ce qui est proposé à l'article 31.3 de la loi sur la Qualité de l'Environnement qui sera en vigueur le 23 mars 2018 qui stipule que :

*« Cette directive peut également prévoir le délai dans lequel l'étude d'impact doit être transmise au ministre. À défaut par l'initiateur de transmettre l'étude dans ce délai, le ministre peut actualiser la directive. »*,

l'ABQ tient à faire part de sa préoccupation à l'égard d'un tel délai maximal de validité du contenu de la directive ainsi que d'autres aspects liés aux délais. En effet, l'ABQ est d'abord d'avis que la directive émise pour chaque projet doit clairement indiquer les périodes qui constituent des fenêtres annuelles jugées « acceptables », pour la réalisation des campagnes de terrain tant sur le plan faunique que floristique, afin de pouvoir considérer réellement recevable une étude d'impact sur l'environnement. Ensuite, la directive doit aussi indiquer un délai maximal pour lequel les inventaires réalisés demeureraient encore recevables, sans que de nouveaux travaux de terrain ne soient requis. Ainsi, tout comme le projet de Règlement indique clairement le contenu minimal que doivent présenter tant l'avis de projet (Art. 3) que l'étude d'impact (Art. 5), l'ABQ est d'avis qu'un article ou un paragraphe devrait être ajouté à ce projet de règlement dans lequel serait prescrit le contenu minimal obligatoire de la directive qui serait émise par le MDDELCC, notamment au sujet des campagnes d'inventaires fauniques et floristiques à réaliser. Il en va de la protection du patrimoine naturel collectif de la population du Québec.

#### **Art. 5, 1er paragraphe**

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :*

*1° les renseignements visés aux paragraphes 1° à 4° de l'article 3, avec les adaptations nécessaires;*

En ce qui a trait aux informations du 4ème paragraphe de l'article 3, l'ABQ est d'avis que toute ÉIE déposée pour analyse auprès du MDDELCC ainsi que de toute autre autorité, et destinée ultérieurement à être rendue publique, doit, suivant un principe d'imputabilité, présenter clairement l'équipe de travail ayant produit ladite ÉIE ainsi que les responsabilités de chacun de ses membres, incluant les sous-traitants. Plus précisément, cette équipe de travail devrait au minimum préciser clairement les qualifications de l'administrateur de projet, du praticien responsable de la réalisation de l'ÉIE ainsi que du biologiste responsable de la réalisation de toutes les analyses et interprétations concernant les composantes biologiques du milieu, leurs habitats et leurs écosystèmes.

Il est à noter que pour les 259 ÉIE publiées sur le site Internet du BAPE, il y en a eu 20 qui n'ont identifié aucun biologiste dans leur équipe de travail, et 56 sans aucun spécialiste du milieu humain (géographe, aménagiste, urbaniste, etc.).

#### **Art. 5, 7ème paragraphe**

*En outre de tout autre élément que peut exiger la directive du ministre, une étude d'impact sur l'environnement doit minimalement contenir les renseignements suivants :*

*[...]*

*7° une description des mesures envisagées en vue de limiter les impacts du projet sur le milieu récepteur; [...]*

Pour ce 7ème paragraphe, l'ABQ est d'avis que les notions d'évitement, de réduction et de compensation des impacts devraient y être introduites, et non uniquement la seule notion de «limitation» des impacts.

**Art. 6, 1er et 2ème alinéa**

*L'initiateur du projet doit soumettre au ministre une version électronique de son étude d'impact sur l'environnement de même que 12 copies papier.*

*Il en est de même pour tous les compléments d'information apportés à une étude d'impact au cours de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement d'un projet et de toute étude ou recherche supplémentaire effectuée à la demande du ministre en vertu de l'article 31.4 de la Loi.*

Bien qu'une douzaine de copies papiers soit encore un nombre élevé en cette nouvelle ère de l'information électronique universellement accessible via Internet, l'ABQ ne peut que saluer cette mesure de réduction du nombre de copies à fournir de chaque document, qui était jusqu'à présent de 30 copies. En effet, cela faisait près de 20 ans qu'une telle modification était demandée, notamment pour des raisons de coûts très élevés de reprographie, mais également de développement durable puisque l'on exploitait inutilement des ressources forestières pour des copies qui n'étaient souvent consultées que pour quelques paragraphes par certains analystes. Aussi, l'ABQ est d'avis qu'il serait souhaitable que la nouvelle mouture du règlement se prévoit déjà une marge de manœuvre suffisante pour qu'il puisse être modifié aisément au gré des prochains développements technologiques.

**ANNEXE 1 LISTE DES PROJETS ASSUJETTIS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT  
PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 1, 1er alinéa, 2ème paragraphe**

*2° « rivière » : une rivière identifiée comme telle dans le Répertoire toponymique du Québec publié dans la Gazette officielle du Québec ou dans l'un de ses suppléments, et qui draine un bassin versant d'au moins 25 km<sup>2</sup>, le fleuve, l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, ainsi que la Baie des Chaleurs;*

Dans ce paragraphe, l'assimilation du fleuve Saint-Laurent, de son estuaire, de son golfe ainsi que de la baie des Chaleurs à la définition du mot « rivière » apparaît inappropriée. En effet, la dynamique générale du milieu marin est très différente de celle d'une rivière, ou même à la limite du fleuve Saint-Laurent en amont de la ville Québec, où le courant se contente essentiellement de circuler de l'amont vers l'aval. Le milieu marin en aval de Québec fait l'objet de processus hydrodynamiques ainsi que de diverses autres caractéristiques physiques complexes (marées, vagues, courants, cellules hydrosédimentaires, physico-chimie de l'eau et des sédiments, mouvements des glaces, etc.), dont les particularités ne peuvent être prises en compte dans l'évaluation d'un projet de la même manière que s'il était localisé en rivière. De plus, le milieu marin présente une productivité biologique, une richesse et une biodiversité tout aussi particulière et distincte.

Or, cette distinction mériterait d'être faite au niveau des définitions ainsi que dans le traitement de certaines catégories de projets présentées dans la partie II de cette annexe 1, notamment au niveau de ses articles 2 (Travaux en milieux humides ou hydriques), 4 (Port, quai et terminal portuaire) et 12 (Exploration et exploitation des hydrocarbures). En conséquence, l'ABQ souhaite qu'une définition distincte pour les milieux marins ou à marées, soit insérée dans cette partie du règlement.

## **PARTIE II PROJETS ASSUJETTIS**

### **Art. 1 BARRAGE ET DIGUE**

#### **Art. 1, 1er alinéa, 4ème paragraphe**

*Les projets suivants sont assujettis à la procédure :*

*[...]*

*4° la démolition d'un barrage ou d'une digue visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 3°.*

L'ABQ reconnaît la pertinence d'assujettir les projets de démolition d'un barrage ou d'une digue en raison des impacts négatifs potentiellement importants que ceux-ci pourraient occasionner aux composantes fauniques du milieu et leurs habitats situés en amont et en aval de tels ouvrages.

#### **Art.1, 4ème alinéa; Art. 2, 3ème alinéa, 2ème et 3ème paragraphes; Art.3, 2ème alinéa, 5ème paragraphe**

*- De même, sont également soustraits les projets destinés à de l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.*

*- De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les projets qui visent uniquement :*

*[...]*

*2° des travaux destinés à la remise à l'état naturel d'une berge dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site;*

*3° des travaux destinés à l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.*

*- Sont cependant soustraits à l'application du présent article :*

*[...]*

*5° les travaux destinés uniquement à de l'aménagement faunique et élaborés dans une perspective de conservation ou d'amélioration de la biodiversité d'un site.*

L'ABQ trouve intéressant ces extraits de ces trois (3) articles. Cela le serait d'autant plus pour l'ABQ, dans la mesure où les divers travaux visés, permettraient non seulement de maintenir, mais également de restaurer, voire même d'améliorer ou de mettre en valeur, les habitats fauniques d'un plan ou cours d'eau, et que simultanément cela permettrait aussi de constituer une banque de compensation pour des pertes d'habitats aquatiques occasionnés par d'autres projets d'un même promoteur ou même d'autres promoteurs du même secteur. En effet, plusieurs initiateurs de projets au Québec se retrouvent régulièrement avec des besoins importants de compensation. Une telle opportunité pourrait devenir un incitatif à la réalisation de projets majeurs d'aménagements fauniques qui constitueraient une réelle valeur ajoutée pour l'environnement naturel du Québec, au lieu d'une large dispersion de petits projets ponctuels souvent trop coûteux par rapport aux bénéfices environnementaux qu'ils peuvent réellement générer. Dans un tel contexte, de tels projets fauniques majeurs pourraient constituer une issue intéressante pour ces promoteurs.

## **Art. 2 TRAVAUX DANS DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

### **Art. 2, 1er alinéa, 1er paragraphe**

*Les projets ou programmes comportant la réalisation de l'un ou l'autre des travaux suivants sont assujettis à la procédure :*

*1° des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;*

Dans le cas des projets en rivière et en lac, il peut s'avérer pertinent, selon l'ABQ, d'avoir allongé la longueur minimale cumulative des travaux à 500 m au lieu des 300 m appliqués jusqu'à présent dans l'ancien règlement afin de faciliter certains projets de restauration de berges par exemple. Par contre, en milieu marin, où les processus hydrodynamiques ainsi que de courants, de transports sédimentaires et d'érosion côtière sont plus complexes, cet allongement peut s'avérer hasardeux, voire même rapidement problématique pour les habitats environnants ainsi que leur faune et flore. Pour cette raison, l'ABQ recommande de maintenir une longueur de 300 m et plus en milieu marin (aval de Québec), du moins pour les projets ayant cette longueur de façon non cumulative.

### **Art. 2 1er alinéa 2ème paragraphe**

*2° des travaux de déblai, de remblai, de drainage ou de canalisation, à quelque fin que ce soit autre qu'agricole, de tout autre milieu humide et hydrique au sens de l'article 46.0.2 de la Loi sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 1 000 000 m<sup>2</sup>;*

En raison des incidences sociales de ce type de projet et de l'historique qui témoigne de nombreux conflits reliés notamment à des projets immobiliers dans les derniers milieux humides du Montréal métropolitain et ses banlieues, l'ABQ recommande que le seuil déclencheur soit fixé à 5 ha (50 000 m<sup>2</sup>) lorsque le projet est situé dans un périmètre d'urbanisation délimité par une municipalité, et à 10 ha pour toute autre zone pour laquelle une municipalité aurait identifiée des contraintes à l'aménagement en faveur des milieux humides présents. L'application de ces seuils serait conditionnelle à une expertise, effectuée par un biologiste spécialisé dans ce domaine et, qui démontrerait que ce milieu humide est d'une valeur écologique "élevée" en regard de ses fonctions écologiques, des services écologiques qu'il procure aux populations et milieux environnants, des espèces floristiques et fauniques présentes, de sa rareté relative locale ou régionale ou de tout autre critère reconnu. Un avis contraire permettrait alors de désassujettir le milieu.

### **Art. 2 2ème alinéa 3ème paragraphe**

*3° des travaux qui sont requis pour l'installation de batardeaux aux fins de la réparation ou de l'entretien des piliers d'un pont;*

Il semble à l'ABQ que la soustraction de l'assujettissement de tels travaux devrait dépendre de l'envergure des piliers d'un éventuel pont. Ce paragraphe semble en effet pertinent pour la très grande majorité des projets concernant des ponts traversant des cours d'eau au Québec, et pour lesquels une analyse en vertu de l'article 22 de la LQE apparaît amplement suffisante. Cependant, les piliers de plusieurs des ponts traversant le fleuve Saint-Laurent ou de grandes rivières peuvent impliquer des superficies hydriques suffisamment importantes pour qu'un

projet ou programme majeur de réfection d'un ou plusieurs de ceux-ci impliquant des batardeaux puisse être assujetti, d'autant plus si la superficie totale des travaux en eau est de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus. Les milieux entourant les piliers des ponts peuvent en effet servir à de multiples fonctions pour la faune aquatique (lieux de rassemblement, aires de repos ou haltes migratoires, aires de refuge durant les crues, sites de reproduction immédiatement en aval, etc.), en plus d'être fréquentés à des fins halieutiques (pêche récréative, commerciale ou autochtone). Par ailleurs, le fait d'implanter un ou plusieurs batardeaux majeurs pourrait aussi modifier suffisamment les conditions hydrodynamiques du milieu pour nuire significativement aux activités de la faune aquatique. Pour l'ABQ, la sensibilité environnementale du milieu aquatique devrait donc être prise en compte dans l'assujettissement de certains projets ou programmes majeurs de réfection de piliers ayant recours à des batardeaux.

#### **Art. 2 3ème alinéa 1er paragraphe**

*De plus, sont également soustraits à l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, les projets qui visent uniquement :*

*1° des travaux de dragage d'entretien d'une rivière ou d'un lac, à des fins de navigation, sur une superficie cumulative inférieure à 25 000 m<sup>2</sup>, sans égard à la distance touchée;*

Jusqu'à présent, des ÉIE étaient requises pour tous les projets de dragage d'entretien des installations maritimes qui impliquaient une superficie cumulative de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus. Or, de 2003 à 2017, il y a eu 19 projets de dragage ayant fait l'objet d'une ÉIE, dont 17 de dragage d'entretien et 2 de dragage de capitalisation. Des 17 projets de dragage d'entretien, 14 concernaient des programmes décennaux d'entretien, dont 5 visaient des parcs nautiques ou marinas. Tous les autres concernaient des sites portuaires industriels ou de transport maritime (ex : Société des traversiers du Québec). Ainsi, quoiqu'il puisse apparaître d'emblée justifié d'étendre la superficie d'assujettissement pour les parcs nautiques et les marinas, cela ne semble pas aussi évident pour les sites industriels ou de transport maritime. La qualité des sédiments est en effet susceptible d'être altérée par ces types d'activités, ce qui pourrait justifier d'adapter les techniques utilisées et les méthodes de travail afin de générer le moins d'impacts négatifs possibles. Une approche de précaution devrait donc être appliquée aux programmes décennaux de dragage d'entretien concernant des sites portuaires industriels ou de transport maritime. Dans ce contexte, l'augmentation de la superficie de 5 000 m<sup>2</sup> à 25 000 m<sup>2</sup> apparaît trop élevée à l'ABQ en l'absence d'une justification scientifique venant l'appuyer. En fait, il apparaît difficile d'établir la superficie minimale d'assujettissement en l'absence d'une étude comparative objective des résultats de tels dossiers antérieurs de dragage d'entretien. L'ABQ est d'avis qu'une bonne analyse serait utile afin de définir les superficies adéquates d'assujettissement.

#### **Art. 4 PORT, QUAI ET TERMINAL PORTUAIRE**

##### **Art. 4 2ème alinéa 2ème paragraphe**

*Sont cependant soustraits à l'application du paragraphe 1° du premier alinéa :*

*[...]*

*2° l'agrandissement d'un quai par l'ajout de ducs-d'Albe ou de pieux sans modification d'usage du quai.*

Le non-assujettissement de l'ajout de pieux pour l'agrandissement d'un quai sans modification de l'usage apparaît pertinent. Même l'ajout d'un ou deux ducs-d'Albe, s'ils n'ont pas pour effet de modifier l'usage du quai. Par contre, l'ajout de plusieurs ducs-d'Albe, selon leurs répartitions

et leurs dimensions, pourraient présenter un risque technologique et environnemental suffisant pour justifier un assujettissement. Par ailleurs, lorsqu'il est fait mention de « sans modification de l'usage », s'agit-il de l'usage prévu initialement ou de l'usage courant du quai ? Ainsi, un port peut avoir envisagé depuis toujours de manutentionner du vrac liquide, mais s'il ajoute un duc-d'Albe pour faciliter le transbordement de produits pétroliers alors qu'il n'en a jamais ou très peu manutentionné, est-ce que cette activité serait alors perçue ou non comme une modification de l'usage ? L'ABQ est d'avis que l'ajout d'un ou deux ducs-d'albe sans modification de l'usage pourrait en effet ne pas être assujetti. Par contre, étant donné qu'avec plusieurs ducs-d'albe, on peut donner accès à un port à un nombre et à des catégories de navires nettement plus importants que ses activités « usuelles », l'ABQ propose que pour tout projet ajoutant plus de 2 ducs-d'albe soit assujetti à une ÉIE. Pour l'ABQ, les incidences potentielles sur le milieu aquatique, sa faune et sa flore peuvent être suffisamment élevées pour justifier un tel assujettissement.

## **Art. 29 PRODUCTION ANIMALE**

Les améliorations apportées à cet article en termes d'identification détaillée de plusieurs seuils d'assujettissement en fonction des types de production animale ont été remarquées et sont salués par l'ABQ en raison des impacts importants que peuvent avoir ce type d'activités sur les composantes du milieu, dont notamment la qualité des habitats de la faune aquatique. Par contre, compte tenu de la qualité médiocre, voire même très faibles, de certains cours d'eau drainant les terres agricoles jusqu'au fleuve Saint-Laurent et même son estuaire et son golfe, l'ABQ est d'avis que le MDDELCC devrait également établir, avec tout autant de souci, des seuils d'assujettissement pour les grandes superficies de terres agricoles qui font l'objet de productions végétales.

En effet, il a été très bien démontré que la pollution agricole liée à l'usage très important d'engrais et de pesticides pouvait entraîner de fortes émergences d'algues envahissantes, une hypoxie du milieu aquatique, des effets toxiques létaux, sublétaux et tératogènes sur la faune aquatique, des changements importants dans les structures des communautés biologiques des cours et plans d'eau (diminuant ou éliminant les populations des espèces sensibles souvent valorisées ou à statut précaire et augmentant celles des espèces tolérantes peu valorisées), etc. Nul besoin de rappeler le mauvais état de santé général du lac Saint-Pierre, de celui également de la population de béluga de l'estuaire du Saint-Laurent et aussi des effets sur les organismes marins de l'hypoxie enregistrée dans les couches profondes de l'estuaire et de golfe, pour lesquels la pollution agricole transportée depuis les terres cultivées en amont a été identifiée comme un des importants vecteurs. De nombreuses études produites notamment par l'UQTR, le GREMM, l'ISMER et l'Institut Maurice-Lamontagne en ont fait la démonstration et l'utilisent encore comme hypothèse de recherches complémentaires.

Malgré le fait que les superficies cultivées fassent l'objet d'un suivi rigoureux par l'application du Règlement sur les exploitations agricoles (Q2 r.26), l'ABQ est d'avis que tous les futurs projets de conversion de type de cultures sur de grandes superficies dans un même secteur, qui impliqueraient une augmentation significative notamment de la quantité d'engrais ou de pesticides utilisée par unité de surface, et ce peu importe qu'il s'agisse d'un seul promoteur ou encore de plusieurs qui sont relativement voisins, soient assujettis à la réalisation d'une ÉIE.



L'établissement des seuils et les conditions d'assujettissement devraient être examinés par des spécialistes reconnus dans le domaine agricole (agronome, ingénieur agronome, etc.), par des biologistes experts sur les effets des contaminants agricoles sur la faune aquatique ainsi que par des représentants des producteurs agricoles.

Il est à noter qu'un éventuel projet de Politique de développement de l'agriculture au Québec, piloté par le MAPAQ pourrait faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique (EES) dans laquelle tous les seuils, critères et conditions d'assujettissement tant au niveau de la production végétale qu'animale pourraient être examinés et faire l'objet des consultations publiques normalement prévues dans l'application de cet outil de planification et d'encadrement des activités de portée territoriale. Le cadre de réalisation des EES doit faire l'objet d'un prochain projet de règlement.

### **Art. 30 APPLICATION DE PESTICIDES**

*Est assujetti à la procédure, tout programme ou projet d'application, au moyen d'un aéronef, de pesticides visés à l'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), à des fins non agricoles sur une superficie de 600 ha ou plus.*

Cet article est passablement similaire à celui du Règlement existant et convient à l'ABQ pour les secteurs forestiers du Québec. Par contre, dans l'esprit du commentaire précédent de l'ABQ concernant les productions agricoles végétales, il y aurait lieu d'examiner la possibilité d'assujettir à la réalisation d'une ÉIE, les projets d'épandage terrestre ou aérien de grandes quantités de pesticides sur de grandes superficies agricoles.

En conclusion, l'ABQ remercie le gouvernement pour ses efforts de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, incluant un nouveau type de registre public qui facilite la consultation des projets dès leur dépôt et pour l'entrée en vigueur de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. Le règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement en est un très important car il détermine les projets qui auraient des impacts majeurs sur les milieux naturels et les écosystèmes à protéger. Nous espérons que les autres règlements prévus seront mis en place rapidement afin d'appliquer le principe d'évitement des projets ayant des impacts sur les milieux naturels et l'application de mesures compensatoires en dernier recours. L'ABQ offre sa collaboration pour tout ce qui concerne le rôle et la compétence des biologistes dans la caractérisation des milieux récepteurs, l'évaluation des impacts ainsi que l'établissement et le suivi de mesures compensatoires.

Je vous prie d'agréer, M. Rochon, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Patrick Paré, biologiste, M. Sc.  
Président, Membre ABQ # 2289